

**Département du Morbihan
Commune de BRANDIVY**

**Arrêté municipal du 19/02/2026
Création d'une zone 30
Sur le chemin rural de Kergal au Bourg
Hors agglomération**

Le Maire de la Commune de BRANDIVY

Vu le Code de la Route

Vu le code général des communes, des collectivités locales et territoriales ;

Vu le code général des propriétés des personnes publiques,

Vu le règlement général de Voirie

Vu le code de la Voirie Routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8ème partie (signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

Vu la délégation de signature (arrêté n° 2026/27 en date du 20 janvier 2026),

Vu l'état des lieux,

VU la demande formulée le 19/02/2026, par la commune de BRANDIVY représenté par Monsieur GRANNEC Guillaume, Maire, domicilié 4 place de l'église 56390 BRANDIVY,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire des mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public,

Considérant les risques particuliers de circulation du chemin rural de Kergal au Bourg il y a lieu de renforcer la sécurité des usagers et d'assurer un meilleur partage de la voie publique,

Considérant l'intérêt général,

ARRÊTE

Article 1 : Définition de la zone 30

Section ou ensemble de sections de voies constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers.

Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

Toute la chaussée est à double sens pour les cyclistes sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police.

Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation.

Article 2 : La limitation de vitesse est limitée à 30 km/h dans le périmètre défini dans le plan joint.

Article 3 : Ces limites sont matérialisées sur place par l'installation de panneaux de signalisation de type B30 (zone 30), B 51 (fin de zone 30) et ceux-ci dans les deux sens.

Article 2 : Ces Panneaux permanents matérialiseront Ils seront installés à partir du 20 février 2026 sur le chemin rural de Kergal au Bourg

Les Panneaux seront installés comme suit : Un panneau type B30 (Zone 30) sera installé le long de la parcelle ZE0182.

Un panneau type B30 (Zone 30) sera installé le long de la parcelle ZS 022.

Des panneaux B51(Fin de zone 30) seront installés en vis-à-vis de ces panneaux

- L'installation des panneaux sera conforme au plan joint.

La municipalité prendra toutes dispositions pour assurer la signalisation et la pré-signalisation réglementaire. Elle pourra être reconnu responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Elle devra s'assurer du maintien de la voie ainsi que la sécurité de tous les usagers.

Article 3 : Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

Article 7 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Monsieur le Maire de BRANDIVY, Monsieur le Directeur de l'entreprise mentionnée ci-dessus, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de GRAND-CHAMP sont chargés de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- La Gendarmerie
- Les services déchets GMVA
- Le SDIS

Fait à BRANDIVY, le 19/02/2026

L'Adjoint au Maire

Yannick LE NOCKER



Pièces jointes : * plans

